

Cahier de doléances du Tiers État de Fleury-la-Rivière (Marne)

Cahier de plaintes, réclamations et doléances des habitants de Fleury-la-Rivière.

Fleury-la-Rivière, simple village non muré et auquel lieu il n'a jamais été fait ni foire, ni marché, va de nouveau présenter à l'assemblée notable et solennelle des États généraux, puisque Sa Majesté lui permet, ses réclamations, plaintes et doléances.

Ce village espère que la justice et l'équité de cette solennelle assemblée les accueillera favorablement.

Les habitants et communauté de cet endroit, depuis longtemps esclaves de la liberté, désirent l'obtenir et avoir la libre disposition de leurs denrées.

Art. 1^{er}. Taille, dixièmes, vingtièmes, droits d'aides et autres y joints. Ils demandent donc l'abolition et la suppression entière des tailles, dixièmes, vingtièmes, droits d'aides, don gratuit ou droits réservés, gros manquants, impositions aux boissons, porc et boucherie, et entrées qu'on exige d'eux. Ils ne l'ont pu obtenir jusqu'à présent, malgré leurs représentations, leurs remontrances et leurs plaintes déjà parvenues sous les yeux du ministre de Sa Majesté, et puisqu'elle leur permet, dès que la justice des tribunaux ne leur a pas, jusqu'à présent, voulu accorder, qu'elle leur a même refusées, en ce que cette communauté de Fleury n'est rien en comparaison de la force d'une régie générale qui a toujours prétendu que le produit et revenu des biens des habitants de ce village rapportaient considérablement par les récoltes abondantes qu'ils faisaient et que cette régie regarde comme avantageuses, les habitants de ce village, sujets, comme tous autres du Roi, vont démontrer à cette judicieuse assemblée et leur faire voir, autant qu'il leur est possible, la vérité dans tout son jour.

A la vérité, le village de Fleury-la-Rivière, composé de 280 feux, jouit d'environ 450 arpents de vignes ; la culture desquelles fait leur seul et unique emploi, n'ayant aucun autre commerce que celui de les faire valoir ; elles rapportent, quelques années, neuf à dix mille pièces de vin, ce qu'elles ont produit es années 1780, 1781, 1782 et 1785, que l'on croirait bien avantageuses pour les habitants de ce village.

Mais cette grande quantité ne leur produit rien autre chose que des frais et dépenses excessives qui surpassent et au-delà l'actif et produit effectif et annuel.

En effet, la médiocrité de qualité des vins du terroir de ce village, le défaut même de qualité des vins des années ci-dessus citées, a mis les habitants de cet endroit dans l'impossibilité de pouvoir faire face et satisfaire aux besoins de l'État, ce de quoi il est facile de se convaincre.

Les années qu'on vient de citer ont produit de neuf à dix mille pièces de vin, dont six mille vendues, en gros, de quinze à dix-huit livres la pièce, ce qui forme, effectivement, cent huit mille livres par an, ci 108 000 l.

Mais n'est-il pas convenable de prélever et distraire les cultures, engrais, échalats et façons de ces vignes sur le pied modique de cent livres l'arpent ; les frais de cueillette et pressurage sur le pied de quatre livres par pièce de vin : l'achat des poinçons sur le pied de cinq livres le poinçon ; les impositions des tailles, des vingtièmes sur le pied de six mille livres par an ; les droits d'aides sur le pied de quatre livres par pièce de vin aux prix susdits de quinze à dix-huit livres la pièce, des six mille pièces vendues en gros, les droits de consommation des trois à quatre mille pièces restantes, sur le pied de vingt-deux sous six deniers par pièce, qu'on exige d'eux, quoi qu'ils l'aient toujours contesté et dont ils ont demandé et ne cesseront de demander la suppression par les raisons rapportées dans le préambule du présent cahier. Tout ceci (non compris ceux d'entrées du peu de vignes qu'ils ont sur le terroir de Damery), ne forme-t-il pas cent vingt-neuf mille trois cents livres, ci 129.300 l., qu'il est juste et d'équité de distraire du produit annuel de la vente en gros de ces vins, outre et non compris l'acquit annuel de plusieurs rentes des biens-fonds qu'ils tiennent à titre de bail à rente.

D'où Sa Majesté, ses ministres et l'assemblée des États peuvent aisément se convaincre, d'un coup d'œil, combien les habitants de Fleury-la-Rivière se trouvent ne pouvoir faire face ni satisfaire, ainsi qu'ils le désireraient, au besoin de l'État, puisqu'ils n'ont pas même, du reste, le produit des fruits de leurs peines et

travaux journaliers.

Ces pauvres habitants de Fleury, croient devoir représenter à l'assemblée des États qu'il leur est presque impossible d'avoir à peine la substance pour vivre et élever leurs familles, et ce que : 1° Il y a de l'inégalité dans la perception des droits qui se perçoivent dans leur vignoble, non seulement sur leurs biens-fonds, mais encore sur les fruits qu'ils produisent ; 2° En ce que les droits d'aides, tels que ceux de jauge, courtage et courtiers-jaugeurs, se perçoivent à Fleury, lors de la vente en gros des vins, sur une pièce qui ne se vend, en cet endroit, que quelques fois six livres, comme sur une qui se vend, dans les bons vignobles, cent livres, ce qui les obère absolument.

Sa Majesté a tellement reconnu ces vérités, par les éclaircissements qu'elle s'est procuré par M. le Commissaire départi de Champagne, que sa bonté paternelle pour ses peuples s'est étendue jusqu'à eux, en leur faisant remise de deux mille livres, en 1782, sur leur imposition de taille de ladite année, et qu'elle a bien voulu leur continuer jusqu'à présent.

En vain hasarderait-on d'insinuer, dans l'assemblée des États, à Sa Majesté et à ses ministres, que des récoltes moins abondantes, et où les vins se vendent effectivement plus haut prix que dans les années abondantes, produisent plus grand revenu aux remontrants. Cela est vrai. Mais Sa Majesté, ses ministres et l'assemblée des États, ne se laissant point éblouir, s'apercevront aisément, et doivent d'avance le préjuger, que si cela n'arrivait pas quelques années, comment serait-il possible que les remontrants puissent couvrir le déficit qu'ils éprouvent, ainsi qu'ils viennent de le démontrer ?

Cependant, peut-on quelque chose de plus affligeant pour les malheureux habitants de Fleury, que d'être assujettis et contraints par le receveur de la régie, avec autant d'injustice, d'exaction que de vexation, à payer des droits à quatre mille pièces qu'il leur reste pour consommation et qui, malheureusement pour eux, sont souvent gâtés, et par là forcés de les convertir en eau-de-vie, les droits réservés ou don gratuit, quoiqu'en vendant en gros l'eau-de-vie, représentative conséquemment du vin ? Ils acquittent les droits d'aides de cette vente d'eau-de-vie ; ces receveurs exigent encore d'eux le droit de consommation de ces trois à quatre mille pièces par an ?

Est-il donc possible qu'ils puissent y subvenir ? Et n'est-ce pas avec autant de justice et d'équité qu'ils réclament à l'assemblée des États généraux, et lui demandent l'anéantissement, l'abolition et la suppression entière des droits d'aides et autres y joints.

Et dans le cas où l'assemblée des États ne se déciderait pas pour la suppression entière de ces droits d'aides, les remontrants demandent et espèrent au moins que ceux de consommation, gros manquant, d'entrées, don gratuit, ou droits réservés de jauge, courtage, courtiers-jaugeurs, d'inspections aux boucheries, porcs et boissons, même des cuirs, seront à toujours éteints et supprimés.

N'ayant jamais, ledit lieu de Fleury, été assujetti aux droits d'anciens et nouveaux cinq sols, d'où le droit réservé après son assujettissement, ce qui en doit décharger de droit ledit lieu de Fleury.

2. Sel. Il n'est pas moins intéressant pour les habitants de Fleury-la-Rivière, comme pour les autres sujets de Sa Majesté, que le prix du sel, ressource utile et nécessaire à chacun, soit diminué ; que ce prix soit fixe et uniforme par toute la France ; qu'il soit rendu marchand, et qu'il soit permis à chacun d'en acheter sans crainte.

Corvées. Les habitants de Fleury désireraient la conversion de la contribution des corvées en barrière, pour être établis, dans tout le royaume, des droits de péage dans la forme de ceux qui se perçoivent en Allemagne et en Angleterre.

3. Offres de la subvention territoriale en nature. En demandant, par les habitants du village de Fleury-la-Rivière, la liberté, comme celle accordée aux provinces déjà mises en pays d'État, savent comme les habitants de ces provinces, sujets du même prince, qu'ils doivent, autant qu'il est en leur pouvoir, concourir et subvenir aux soutiens et besoins de l'État en demandant à l'assemblée des États la suppression des droits d'aides et autres détaillés au présent cahier, désirent que, pour tenir lieu de tous droits quelconques, la subvention territoriale en nature soit admise sur tous les héritages produisant des fruits ; que l'impôt soit fixé à raison de la qualité et quotité commune de chaque territoire ; que les maisons, jardins et vergers y tenant soient arpentés pour payer l'impôt représentatif en nature sur le pied le plus haut de la meilleure terre ; que les bois, tant de futaie qu'en coupe ordinaire, soient assujettis à l'impôt sur le pied de l'évaluation qui en sera faite à cet effet par les commissaires nommés par les trois ordres (dont les deux ordres, tant de la Noblesse que du Clergé, les habitants demandent à ce qu'ils soient assujettis à payer et contribuer aux impôts à venir comme le Tiers état), qui, tous, doivent subir le même sort, et l'impôt en argent payé à l'adjudicataire sur le

pied de ladite évaluation ; que les usines, telles que moulins, payent aussi en argent l'impôt à raison des baux ou du produit commun qui en sera également attesté par des prud'hommes ; enfin, que des étangs payent en nature, si mieux n'aime, l'adjudicataire, par composition d'abonnement avec le propriétaire.

4. Impôt personnel industriel. Que, par rapport aux facultés des citoyens sans biens-fonds, elles soient évaluées par prud'hommes, en leur présence, pour, d'après la fixation de leur revenu industriel, on fixe tel que les propriétaires de rentes non connus payer l'impôt en argent, lequel impôt personnel sera réparti pour sa somme dans chaque communauté, à raison desdites facultés, et d'après la connaissance acquise du produit de la subvention territoriale.

5 et 6. Demandes que les décimateurs soient chargés à l'avenir des grosses et menues réparations des presbytères, à la décharge des communautés. Puisque le Roi permet à tous ses sujets de faire leurs remontrances sur les abus qu'ils peuvent connaître, les habitants de Fleury-la-Rivière croient qu'il serait intéressant et proposent :

1° Que les décimateurs soient chargés par la suite à l'acquit des communautés des grosses et menues réparations des presbytères ;

2° La suppression de toutes les pensions des gouverneurs, lieutenants généraux, les commandants des provinces dont les facultés ou revenus, malgré l'importance de leur service, les dispensent du secours de ces pensions pour vivre suivant leurs conditions ;

3° De réduire les pensions des militaires qui n'ont pas été exposés, et dont la fortune et les revenus suffisent pour les faire vivre sans pension ;

4° De supprimer tous les logements accordés aux contrôleurs commissaires des guerres, dont ils reçoivent le prix de plusieurs villes, étant encore sur le pied d'état militaire, attendu qu'aucun d'eux ne loge dans ces villes ;

5° Idem pour les gouverneurs, lieutenants du Roy des villes, lorsqu'ils n'y logent pas .

7. Demandes relativement aux bois usagers de Fleury pour l'inspection, récolement et martelage par le juge du lieu au lieu de la maîtrise. Lesdits habitants de Fleury-la-Rivière ont l'honneur de représenter à l'assemblée des États que la communauté de ce village est propriétaire de bois usagers ; que les martelage, récolement et inspection de ces bois se font par les officiers de la maîtrise de Soissons, distance du lieu de Fleury de treize lieues. Ces officiers, par leur grand nombre, emportent annuellement la majeure partie du revenu de ces bois, parce que ces officiers, par leur éloignement, ne viennent que pour recevoir de ces habitants ce qu'ils exigent d'eux, sans même leur faire connaître ce qui leur est vraiment dû, ce qui les empêche d'autant de pouvoir faire honneur aux besoins de l'État. Ne serait-il donc pas possible qu'en l'assemblée des États généraux, il soit ordonné que l'inspection, martelage et récolement de ces bois usagers soient faits par les officiers de la justice du lieu. Qu'ils seraient beaucoup plus à portée de les régler et à bien moindre frais.

8 et 9. Concernant l'égalité des coutumes, poids et mesures. Il est encore des objets et abus importants à rectifier que les remontrants, par rapport à leurs cantons, désireraient : c'est l'égalité des coutumes, des poids et mesures, pour éviter à l'avenir des procès qui se rencontrent si souvent par rapport à ce qu'ils minent et ruinent en frais des familles entières, la simplification et abréviation dans la procédure et dans l'administration de la justice.

10. Concernant l'estimation des dégâts et mesu. Un point essentiel sur lequel les remontrants espèrent que l'assemblée des États voudra bien porter une attention particulière, c'est lorsqu'il s'agit de faire constater un dégât ou mesu dont l'objet, souvent, ne va qu'à cinq, dix, quinze ou vingt sous, jusqu'à même trois livres ; ils croient qu'il serait de la plus haute importance, pour éviter la ruine en frais des délinquants par des expertises, d'autoriser les gardes messiers d'en faire l'appréciation eux-mêmes lorsqu'ils constatent le délit, et à en verbaliser au greffe du lieu, ce qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été prévu par aucunes lois, ordonnances ou coutumes.

11. Huissiers-priseurs. Dès que tous les sujets du prince peuvent, puisqu'il leur permet, faire connaître les abus et en porter leurs plaintes, il en existe encore un sur lequel les remontrants croient devoir porter les leurs à l'assemblée des États, car il mine en frais les familles, surtout les mineurs ; le voici : c'est lorsqu'une succession se trouve ouverte ou qu'un débiteur se trouve saisi en ses meubles, se voit forcé à sa vente d'iceux.

Les estimations et ventes ne s'en font actuellement que par le ministère des huissiers-priseurs des bailliages ou leurs commis qui, par leurs démarches, transports et vacations, emportent fort souvent le montant de l'actif mobilier ; quelque-fois même il leur est redû, tant à cause de la lenteur qu'ils mettent dans leurs opérations que par les expéditions des procès-verbaux de ventes et des comptes qu'ils rendent. S'il est possible de remédier à cet abus excessif, les remontrants, par rapport à leurs cantons, en demandent la suppression.

12. Concernant la représentation du procès-verbal fait lors de la tenue de rassemblée de Vitry-le-François, en 1744. Comme les habitants de Fleury possèdent une partie de biens-fonds sur le territoire de Damery ; que ces deux endroits sont de la coutume de Vitry-le-François ; qu'ils se trouvent intéressés aux procès que le seigneur de Damery, en 1735, a suscité au sujet d'un prétendu droit de lods et ventes, les remontrants ont intérêt de voir le procès-verbal fait lors de la tenue des États en ladite ville de Vitry-le-François en 1744. C'est pourquoi ils requièrent que la représentation de ce procès-verbal soit ordonnée.

13. Concernant les droits domaniaux et l'insinuation au tarif. Les remontrants proposent et demandent que les droits domaniaux ne soient plus perçus à l'arbitraire et à la bizarrerie des contrôleurs ambulants, vérificateurs et contrôleurs particuliers ; qu'il y ait une loi qui fixe les droits de chaque espèce d'acte, sans pouvoir donner aux préposés le droit d'interpréter les clauses des actes ; que l'insinuation au tarif soit fixée à raison de la propriété ou de la valeur de la chose, sans laisser aux domanistes la faculté ou l'option de percevoir un plus fort droit à raison de la qualité des parties.

14. Concernant le contrôle-tiers et petit scel. En ce qui est du duché de Château-Thierry, dont Châtillon-sur-Marne fait partie, et d'où Fleury-la-Rivière dépend, les remontrants demandent qu'en l'assemblée des États généraux, il soit ordonné que les droits de contrôle-tiers et de petit scel, perçus abusivement depuis longtemps par Monseigneur le duc de Bouillon ou ses représentants, soient supprimés comme contraires à la liberté des conventions reçues devant notaires ; ces deux droits n'étant dus originairement que pour des condamnations prononcées par des juges royaux, et encore parce que le Roi ni ses ministres n'ont jamais entendu échanger des droits qu'ils tiennent à l'essence de la Monarchie et de la Nation.

15. Fleury demande de dépendre de la Commission intermédiaire d'Épernay. Ajoutent, les remontrants, que, comme ils voyent avec plaisir l'établissement des assemblées provinciales et de celles intermédiaires établies par Sa Majesté dans les villes de son royaume, ils désireraient qu'il soit ordonné, en l'assemblée des États généraux, que leur village de Fleury dépende de la Commission intermédiaire de la ville d'Épernay, de laquelle ville, ce village n'est distant que de deux lieues, au marché de laquelle les habitants de cet endroit vont pour achat de blés et autres denrées, ainsi qu'à la gabelle, pour lever leur sel, de même qu'à la direction de la même ville, au lieu de dépendre de la Commission intermédiaire de la ville de Reims, dont Fleury est éloigné de cinq lieues, démarche conséquemment plus longue à faire, et par conséquent plus coûteuse pour la communauté et ses habitants.

16. Demande semblable qu'en l'article précédent. Ils désireraient aussi que, dans le cas où le plan de la subvention territoriale en nature souffrirait de la difficulté et qu'il soit admis en argent qui, alors, serait sans doute levée par des collecteurs, il soit ordonné que ceux du village et communauté de Fleury porteront à l'avenir les deniers à lever au receveur général de la ville d'Épernay, de la juridiction de l'élection de laquelle ville, comme de la subdélégation d'icelle, pour les comptes de syndics à rendre, les remontrants désireraient que leur village en dépende à l'avenir par les raisons qu'ils viennent de citer dans l'article précédent.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances des habitants et communautés de Fleury-la-Rivière, qu'ils espèrent que l'illustre et solennelle assemblée des États généraux voudra bien statuer, même y suppléer.